

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

ARRÊTÉ 2024/A/02
**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées
aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023- 2028 de la région Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relevant du schéma régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du **1^{er} mars 2024 au 1^{er} mai 2024** les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :

- Médecine d'urgence,

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de transferts géographiques, de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

Fait à Rennes, le **13 FEV. 2024**

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ANNEXE

Au **1^{er} mars 2024**, les bilans des objectifs quantifiés (OQOS) des **activités de soins** mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'établissent ainsi :

MEDECINE D'URGENCE

Modalités de l'activité de soins		Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
SAMU		Finistère-Penn Ar Bed	1	1	NON	
		Lorient-Quimperlé	0	0	NON	
		Brocéliande-Atlantique	1	1	NON	
		Haute-Bretagne	1	1	NON	
		St Malo-Dinan	0	0	NON	
		Armor	1	1	NON	
		Cœur de Breizh	0	0	NON	
		Finistère-Penn Ar Bed	7	7	NON	
		Lorient-Quimperlé	2	2	NON	
		Brocéliande-Atlantique	3	3	NON	
Adulte		Haute-Bretagne	4	4	NON	
		St Malo-Dinan	2	2	NON	
		Armor	4	4	NON	
		Cœur de Breizh	1	1	NON	
		Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI	
		Lorient-Quimperlé	0	0	NON	
		Brocéliande-Atlantique	0	0	NON	
		Haute-Bretagne	1	0	OUI	
		St Malo-Dinan	0	0	NON	
		Armor	0	0	NON	
SMUR		Cœur de Breizh	0	0	NON	
	Pédiatrique		Finistère-Penn Ar Bed	1	0	NON
			Lorient-Quimperlé	0	0	NON
			Brocéliande-Atlantique	0	0	NON
			Haute-Bretagne	1	0	OUI
			St Malo-Dinan	0	0	NON
			Armor	0	0	NON
			Cœur de Breizh	0	0	NON

MEDECINE D'URGENCE (suite)

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Structure d'urgence	Finistère-Penn Ar Bed	9	9	NON	
	Lorient-Quimperlé	2	2	NON	
	Brocéliande-Atlantique	2	2	NON	
	Haute-Bretagne	6	6	NON	
	St Malo-Dinan	2	2	NON	
	Armor	4	4	NON	
	Cœur de Breizh	1	1	NON	
	Finistère-Penn Ar Bed	1	1	NON	
	Lorient-Quimperlé	0	0	NON	
	Brocéliande-Atlantique	0	0	NON	
Pédiatrique	Haute-Bretagne	1	1	NON	
	St Malo-Dinan	0	0	NON	
	Armor	0	0	NON	
	Cœur de Breizh	0	0	NON	